

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

16<sup>e</sup> année n° L 189

11 juillet 1973

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1823/73 de la Commission, du 18 juin 1973, modifiant le règlement de la Commission (CEE) n° 2697/70 relatif à la mise à la disposition des États membres des moyens financiers de la Communauté au titre de la section garantie du FEOGA ..... 1

### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

#### Conseil

##### 73/173/CEE :

Directive du Conseil, du 4 juin 1973, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (solvants) .. 7

##### 73/174/CEE :

Décision du Conseil, du 18 juin 1973, arrêtant un programme de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine de l'environnement (action directe) ..... 30

##### 73/175/CEE :

Décision du Conseil, du 18 juin 1973, arrêtant un programme de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine des étalons et substances de référence (matériaux de référence certifiés) ..... 32

##### 73/176/CEE :

Décision du Conseil, du 18 juin 1973, arrêtant un programme de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine des nouvelles technologies (utilisation de l'énergie solaire et recyclage des matières premières) ..... 34

##### 73/177/Euratom :

Décision du Conseil, du 18 juin 1973, arrêtant un programme de recherche et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique (actions directes) ..... 36

Sommaire (suite)

**73/178/Euratom :**

Décision du Conseil, du 18 juin 1973, arrêtant un programme de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (actions indirectes) ..... 39

**73/179/CEE :**

Décision du Conseil, du 18 juin 1973, arrêtant un programme de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine des substances et méthodes de référence (bureau communautaire de référence) ..... 41

**73/180/CEE :**

Décision du Conseil, du 18 juin 1973, arrêtant un programme de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine de l'environnement (action indirecte) ..... 43

**73/181/CEE :**

Décision du Conseil, du 18 juin 1973, autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers ..... 45

**73/182/CEE :**

Décision du Conseil, du 18 juin 1973, autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur de certains traités d'amitié, de commerce et de navigation, et accords similaires conclus par les États membres avec des pays tiers ..... 47

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1823/73 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1973

modifiant le règlement de la Commission (CEE) n° 2697/70 relatif à la mise à la disposition des États membres des moyens financiers de la Communauté au titre de la section garantie du FEOGA

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 4 et 5,

considérant que l'examen prévu à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2697/70, du 29 décembre 1970, relatif à la mise à la disposition des États membres des moyens financiers de la Communauté au titre de la section garantie du FEOGA <sup>(2)</sup>, fait apparaître la nécessité de procéder à l'aménagement des dispositions prévues à l'article 6 du même règlement ; qu'il convient de tenir compte à cette occasion du règlement (CEE) n° 1697/71, du 26 juillet 1971, relatif au financement des dépenses d'intervention dans le secteur du tabac brut <sup>(3)</sup> ;

considérant que, en outre, le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2746/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 <sup>(5)</sup>, a prévu, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1973, que les montants compensatoires perçus ou octroyés dans les échanges entre les États membres sont considérés, en ce qui concerne la politique agricole commune,

comme faisant partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles ; que, de ce fait, il importe de prévoir les modalités de déclaration desdits montants compensatoires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le texte de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2697/70 est remplacé par le texte suivant :

« Article 6

1. Les dépenses visées aux articles 2 sous c) du règlement (CEE) n° 786/69, 2 sous a) du règlement (CEE) n° 787/69, 2 sous b) du règlement (CEE) n° 788/69, 2 sous b) du règlement (CEE) n° 2334/69, 1<sup>er</sup> tiret de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2305/70, 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2306/70, et 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1697/71 doivent être déclarées dans l'annexe II et justifiées conformément à l'annexe III.

2. Les données de l'annexe II colonne b), à transmettre à la Commission pour le 20 janvier, peuvent être rectifiées uniquement dans le cadre des comptes annuels à transmettre à la Commission conformément à l'article 5 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70.

Toutefois pour les dépenses visées au paragraphe 1, les États membres peuvent transmettre à la Commission, jusqu'au 20 février au plus tard, une

<sup>(1)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 63.

<sup>(3)</sup> JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 148.

rectification à présenter conformément à l'annexe III et concernant les opérations de l'année écoulée.

3. Les différences résultant de la rectification prévue au paragraphe précédent deuxième alinéa sont prises en considération dans le cadre de l'annexe I à transmettre à la Commission pour le 20 février ».

#### *Article 2*

Le règlement (CEE) n° 2697/70 est complété par les dispositions suivantes :

#### *« Article 6bis*

1. Les montants compensatoires monétaires perçus ou payés dans les échanges entre les États

membres doivent être déclarés en brut lors de la transmission de la demande visée à l'article 3.

2. Si la perception et le paiement des montants compensatoires visés au paragraphe 1 ne sont pas effectués par le même service, les États membres peuvent faire effectuer le versement des montants perçus

— sur le compte ouvert en application de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1

ou

— au compte d'un service ou organisme dans le sens de l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70.

#### *Article 3*

Le règlement (CEE) n° 2697/70 est complété par l'annexe III figurant en annexe du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1973.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

## ANNEXE III

PERTES NETTES DES ORGANISMES D'INTERVENTION  
du 1. 1. au ..... 1973

TABLEAU A — CALCUL DES PERTES SUR VENTES

État membre	Produit	N° de la ligne et processus de calcul	Libellés	Unités (1)	Quantités et montants unitaires	Montants en monnaie nationale	Observations
		1	Quantités en stock au 1. 1. 1973	tonnes			
		2	Valeur des stocks au 1. 1. 1973	monnaie nationale			
		3	Quantités achetées du 1. 1. au ..... 1973	tonnes			
		4	Dépenses pour les achats visés à la ligne 3	monnaie nationale			
		5 = 1 + 3	Quantités reportées ou achetées	tonnes			
		6 = 2 + 4	Valeur totale des quantités reportées ou achetées	monnaie nationale			
		7 = 6 : 5	Prix moyen d'achat	monnaie nationale/t			
		8	Quantités totales écoulées du 1. 1. au ..... 1973	tonnes			
		9	Recettes relatives aux écoulements visés à la ligne 8	monnaie nationale			
		10	Quantités en stock au 31. 12. 1973 à reporter	tonnes			
		11	Valeur des stocks au 31. 12. 1973 à reporter	monnaie nationale			
		12 = 8 + 10	Quantités totales écoulées ou à reporter	tonnes			
		13 = 9 + 11	Valeur totale des quantités écoulées ou à reporter	monnaie nationale			
		14 = 13 : 12	Prix moyen de vente	monnaie nationale/t			
		15 = 7 — 14	Perte moyenne sur écoulement et reports	monnaie nationale/t			
		16 = 15 × 12	Pertes sur ventes du 1. 1. au ..... 1973	monnaie nationale			

(1) Les quantités sont à exprimer en tonnes avec trois décimales après la virgule.

## PERTES NETTES DES ORGANISMES D'INTERVENTION

du 1. 1. au ..... 1973

TABLEAU B — CALCUL DES FRAIS TECHNIQUES ET FINANCIERS

État membre		Produit			
N° de la ligne et processus de calcul	Libellés	Unités (1)	Quantités et montants unitaires	Montants en monnaie nationale	Observations
17	Quantités entrées en stock du 1. 1. au ..... 1973	tonnes	—	—	
18	Montant forfaitaire frais d'entrée	monnaie nationale/t	—	—	
19 = 17 × 18	FRAIS D'ENTRÉE	monnaie nationale	—	—	
20	Quantités sorties de stocks du 1. 1. au ..... 1973	tonnes	—	—	
21	Montant forfaitaire frais de sortie	monnaie nationale/t	—	—	
22 = 20 × 21	FRAIS DE SORTIE	monnaie nationale	—	—	
23	Somme des quantités en stock au début de chaque mois	tonnes	—	—	
24	Somme des quantités en stock à la fin de chaque mois	tonnes	—	—	
25 = $\frac{23 + 24}{2}$ *	Tonnes/mois de stockage	t/mois	—	—	
26	Montant forfaitaire frais de stockage ou de séjour	MN/t/m	—	—	
27 = 25 × 26	FRAIS DE STOCKAGE OU DE SÉJOUR	monnaie nationale	—	—	
28 = $7 \times 25 \times 0,005$	FRAIS DE FINANCEMENT	monnaie nationale	—	—	
29		monnaie nationale	—	—	
30		monnaie nationale	—	—	
31	Dépenses pour dons relevant de la section garantie du FEOGA	monnaie nationale	—	—	
32	VALEUR DU PRODUIT	monnaie nationale	—	—	
	AUTRES FRAIS	monnaie nationale	—	—	
33 = 19 + 22 + 27 + 28 + 29 + 30 + 31 + 32	TOTAL DES FRAIS TECHNIQUES ET FINANCIERS	monnaie nationale			

(1) Les quantités sont à exprimer en tonnes avec trois décimales après la virgule.

PERTES NETTES DES ORGANISMES D'INTERVENTION

du 1. 1. au ..... 1973

TABLEAU C — SYNTHÈSE

État membre	
Produit	

N° de la ligne et processus de calcul	Libellés	Montants en monnaie nationale	Montants en monnaie nationale
1	Solde éventuel créditeur du compte au 31. 12. 1972		
2 = 16 tableaux A	Pertes sur ventes au ..... 1973		
3 = 33 tableaux B	Total des frais techniques et financiers au ..... 1973		
4 = 1 + 2 + 3	TOTAL		
5	Éléments de crédits autres que ceux figurant aux lignes 1 ci-dessus et 9 et 11 du tableau A		
6 = 4 — 5	PERTES NETTES PROVISOIRES AU ..... 1973		
7	Pertes nettes provisoires jusqu'à la fin du mois précédent		
8 = 6 — 7	Pertes nettes du mois de ..... 1973		

Date, cachet et signature de l'organisme responsable

## ANNEXE N° 1

État membre	
Année	
Produit	Beurre

TABLEAU DES SORTIES D'ENTREPÔT DE BEURRE DE STOCK PUBLIC SUIVANT LES RÈGLEMENTS LES PRÉVOYANT DEPUIS LE 1. 1. 1973 JUSQU'A LA FIN DU MOIS DE .....

Catégories de mesures et dispositions les organisant		Quantités tonnes (1)	Valeur à porter en recette en monnaie nationale	Observations
Catégories de mesures et règlements du Conseil (2)	Dispositions de la Commission (2)			
a	b	c	d	e
I. Écoulement à des conditions normales R. 804/68 art. 6 § 3 1 <sup>er</sup> alinéa	1. R. 685/69			
	2. R.			
Total I				
II. Mesures particulières R. 804/68 art. 6 § 3 2 <sup>e</sup> alinéa	A. Aide alimentaire R. 1692/72	1. R. 2537/72		
	Total A			
	B. Mesures spéciales autres que d'aide aliment. R. 985/68 art. 7 bis	1. R. 1259/72 2. R. 1282/72 3. R. 1519/72 4. R. 1717/72 5. R. 2474/72 art. 1 al. a) 6. R. 2561/72 art. 1 al. a)		
Total B				
TOTAL GÉNÉRAL I + II A + II B				

(1) Les quantités sont à exprimer en tonnes avec 3 chiffres après la virgule.

(2) Liste de règlements à compléter au fur et à mesure de leur parution.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 4 juin 1973

concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (solvants)

(73/173/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les substances et préparations dangereuses font l'objet de réglementations dans les États membres ; que ces réglementations présentent des différences notables, surtout en ce qui concerne l'étiquetage mais également la classification selon le degré de danger ; que ces divergences constituent un obstacle aux échanges et ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun ;

considérant qu'une réglementation relative aux substances dangereuses a déjà été établie par la directive du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive du 21 mai 1973 <sup>(2)</sup> ; qu'il est nécessaire de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses ;

considérant que, en raison de l'étendue de ce domaine et des nombreuses mesures détaillées qui

seront nécessaires pour réaliser le rapprochement de l'ensemble des dispositions relatives aux préparations dangereuses, il est utile de procéder d'abord au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses tels que les solvants ;

considérant que ces préparations se caractérisent notamment par le danger de toxicité et de nocivité de leurs constituants ;

considérant que des préparations qui contiennent une ou plusieurs de ces substances dangereuses sont utilisées très fréquemment tant dans les activités industrielles, agricoles et artisanales que dans les ménages, soit comme solvants en tant que tels, soit comme diluants, comme produits de nettoyage, de dégraissage ou produits similaires ;

considérant que l'utilisation multiple et diverse de solvants dans d'autres préparations requiert par ailleurs la nécessité de tenir compte, dans d'autres directives, des dangers réellement existants qui résultent des conditions d'emploi telles que l'usage prolongé ou occasionnel, de la quantité des préparations dangereuses, de la dimension de leurs emballages et tous les autres éléments pouvant entrer en ligne de compte qui contribuent à une aggravation ou à une diminution des dangers ; que de telles directives devraient concerner notamment les pesticides, les colles, les encres d'imprimerie, les peintures et les vernis ;

considérant que, pour des préparations dangereuses composées exclusivement de solvants, il est nécessaire, en raison de leurs caractéristiques particulières et de leurs conditions d'emploi, de tenir également compte, abstraction faite de tout autre élément d'appréciation, des valeurs connues en ce qui concerne les risques d'intoxication découlant d'un usage prolongé ;

<sup>(1)</sup> JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 167 du 25. 6. 1973, p. 1.

considérant que le progrès de la technique nécessite une adaptation rapide des prescriptions techniques définies dans la présente directive ; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, d'assurer une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des substances et préparations dangereuses, institué par la directive du 27 juin 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

1. La présente directive concerne :

- la classification,
- l'emballage,
- l'étiquetage

des préparations dangereuses composées exclusivement de solvants destinés à être utilisés comme tels. Sont également considérées comme préparations dangereuses, les substances destinées à être utilisées comme solvants et renfermant des impuretés reprises à l'annexe en quantités supérieures aux limites définies à l'article 2 paragraphe 5.

2. Cette directive est applicable aux préparations qui sont mises sur le marché dans les États membres de la Communauté et qui contiennent une ou plusieurs substances mentionnées dans l'annexe.

3. La présente directive n'est pas applicable :

- a) aux médicaments, aux stupéfiants, aux préparations radioactives et aux carburants ;
- b) au transport de ces préparations dangereuses par chemin de fer, par voies routière, fluviale, maritime ou aérienne ;
- c) aux munitions et aux objets qui contiennent ces préparations en tant qu'inflammateurs ou carburants ;
- d) aux préparations dangereuses exportées vers des pays tiers ;
- e) aux préparations en transit soumises à un contrôle douanier pour autant qu'elles ne font l'objet d'aucune transformation.

4. Sont applicables à la présente directive les définitions figurant à l'article 2 de la directive du 27 juin 1967.

*Article 2*

1. Les substances toxiques et nocives au sens de la définition reprise dans la directive du 27 juin 1967 et utilisées comme solvants, sont réparties en classes et sous-classes conformément à l'annexe.

Les substances toxiques figurent dans la classe I, les substances nocives dans la classe II. A chaque sous-classe est attribué un indice de classement  $I_1$  et un indice d'exonération  $I_2$  figurant dans le tableau ci-dessous :

Classe de la substance	Indice de classement $I_1$	Indice d'exonération $I_2$	Limite de concentration pour exonération E %
Toxiques I/a	500	500	0,2
I/b	100	100	1
I/c	25	25	4
Nocives II/a	5	20	5
II/b	2	8	12,5
II/c	1	4	25
II/d	0,5	2	50

2. Sont considérées comme toxiques, les préparations contenant une ou plusieurs substances mentionnées dans l'annexe, si la somme des produits obtenus en multipliant le pourcentage en poids des différentes substances toxiques ou nocives présentes dans la préparation par les indices  $I_1$  respectifs est supérieure à 500, soit :

$$\Sigma [P \times I_1] > 500$$

P étant le pourcentage en poids de chaque substance dans la préparation,

$I_1$  étant l'indice correspondant à la classe de la substance.

3. Sont considérées comme nocives, les préparations contenant une ou plusieurs substances mentionnées dans l'annexe :

- a) si la somme des produits visée au paragraphe 2 est inférieure ou égale à 500, soit

$$\Sigma [P \times I_1] \leq 500$$

et

- b) si la somme des produits obtenus en multipliant le pourcentage en poids des diverses substances toxi-

ques ou nocives présentes dans la préparation par les indices  $I_2$  respectifs est supérieure à 100, soit :

$$\Sigma [P \times I_2] > 100$$

P étant le pourcentage en poids de chaque substance dans la préparation,

$I_1$  et  $I_2$  étant les indices correspondant à la classe de la substance.

4. Ne sont pas considérées comme toxiques et nocives les préparations contenant une ou plusieurs substances mentionnées à l'annexe si la somme des produits obtenus en multipliant le pourcentage en poids des diverses substances toxiques ou nocives présentes dans la préparation par les indices  $I_2$  respectifs est inférieure ou égale à 100, soit :

$$\Sigma [P \times I_2] \leq 100$$

P étant le pourcentage en poids de chaque substance dans la préparation,

$I_2$  étant l'indice correspondant à la classe de la substance.

5. Pour les préparations assujetties à la présente directive, il n'est pas tenu compte des substances mentionnées à l'annexe, dont la concentration individuelle est inférieure à 0,2 % en poids, si elles appartiennent à la classe I, à 1 % si elles appartiennent à la classe II, qu'elles soient présentes en tant qu'impurétés ou additifs.

### Article 3

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que les préparations dangereuses (solvants) ne puissent être mises sur le marché que si elles répondent aux dispositions de la présente directive et de son annexe.

### Article 4

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que les préparations dangereuses (solvants) ne puissent être mises sur le marché que si leurs emballages répondent aux conditions suivantes :

a) les emballages doivent être conçus et fermés de manière à empêcher toute déperdition du contenu, exception faite pour les dispositifs réglementaires de sécurité ;

b) les matières dont sont constitués l'emballage et la fermeture ne doivent pas être attaquées par le contenu, ni susceptibles de former avec ce dernier des combinaisons nocives ou dangereuses ;

c) les emballages et les fermetures doivent, en toutes parties, être solides et forts de manière à exclure tout relâchement et à répondre sûrement aux exigences normales de manutention.

Tout emballage qui répond à ces conditions est considéré comme suffisant.

### Article 5

1. Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que les préparations dangereuses (solvants) ne puissent être mises sur le marché que si leurs emballages, en ce qui concerne l'étiquetage, répondent aux conditions suivantes.

2. Tout emballage doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes :

a) le nom du ou des composants toxiques de la préparation dangereuse ;

le nom des composants nocifs s'ils sont présents dans une concentration supérieure à :

— pour les substances de la classe II/a	3 % en poids
— pour les substances de la classe II/b	6 % en poids
— pour les substances de la classe II/c	10 % en poids
— pour le toluène et le xylène	5 % en poids
— pour les substances de la classe II/d	20 % en poids

Le nom doit figurer sous une des dénominations incluses dans la liste reprise à l'annexe I de la directive du 27 juin 1967 ;

b) le nom et adresse du fabricant ou de toute autre personne qui met ladite préparation sur le marché ;

c) les symboles et indications des dangers que présente la préparation toxique, nocive ou facilement inflammable, selon l'article 6 paragraphe 2 sous c) de la directive du 27 juin 1967, en liaison avec son annexe V ;

d) un rappel des risques particuliers dérivant de ces dangers. Ces risques peuvent ne pas être indiqués pour les préparations non toxiques si le contenu de l'emballage ne dépasse pas 100 ml.

3. Le rappel des risques particuliers est donné par le fabricant ou toute autre personne qui met ladite préparation sur le marché, selon l'importance de la nature des risques principaux.

Ce rappel doit être en conformité avec les indications contenues dans l'annexe III de la directive du 27 juin 1967.

Il n'est pas nécessaire de mentionner plus de quatre phrases-types. Les indications concernant la santé devront être indiquées en priorité par rapport à celles ayant trait à des dangers d'explosion ou d'incendie.

4. L'emballage est accompagné de conseils de prudence destinés à éviter les principaux dangers de la préparation. Ces conseils sont choisis par le fabricant ou toute autre personne qui met ladite préparation sur le marché parmi les indications contenues dans la liste de l'annexe I de la directive du 27 juin 1967 et de son annexe IV.

5. L'article 2 paragraphe 5 s'applique *mutatis mutandis* à l'étiquetage.

#### Article 6

1. Lorsque les mentions imposées par l'article 5 se trouvent sur une étiquette, celle-ci doit être placée sur une ou plusieurs faces de l'emballage, de façon à pouvoir être lue horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale. Les dimensions de l'étiquette doivent être égales aux formats suivants :

Capacité de l'emballage	Format
— inférieure ou égale à 3 l,	si possible 52 × 74 mm
— supérieure à 3 l et inférieure ou égale à 50 l,	au moins 74 × 105 mm
— supérieure à 50 l et inférieure ou égale à 500 l,	au moins 105 × 148 mm
— supérieure à 500 l,	au moins 148 × 210 mm

Chaque symbole doit occuper au moins un dixième de la surface de l'étiquette. L'étiquette doit adhérer par toute sa surface à l'emballage contenant directement la préparation.

2. Une étiquette n'est pas requise lorsque l'emballage lui-même porte de façon apparente les mentions selon les modalités prévues au paragraphe 1.

3. Les États membres peuvent subordonner la mise sur le marché sur leur territoire des préparations dangereuses à l'emploi, pour la rédaction de l'étiquetage, de la ou des langues nationales.

4. Les exigences d'étiquetage de la présente directive sont considérées comme étant satisfaites :

- a) dans le cas d'un emballage extérieur renfermant un ou plusieurs emballages intérieurs, si l'emballage extérieur comporte un étiquetage conforme aux règlements pour le transport des matières dangereuses et que le ou les emballages intérieurs sont pourvus d'un étiquetage conforme à la présente directive ;
- b) dans le cas d'un emballage unique, si ce dernier comporte un étiquetage satisfaisant aux dispositions prévues par les règlements en matière de transport des matières dangereuses et complétées par celles prévues par la présente directive à l'article 5 paragraphe 2 sous a), b), d) et paragraphe 3.

#### Article 7

1. Les États membres peuvent admettre :

- a) que, sur les emballages dont les dimensions restreintes ne permettent pas un étiquetage selon l'article 6 paragraphes 1 et 2, l'étiquetage prescrit par l'article 5 puisse être effectué d'une autre façon appropriée ;
- b) que, en dérogation aux articles 5 et 6, les emballages des préparations, à l'exclusion des préparations toxiques, peuvent ne pas être étiquetés ou être étiquetés d'une autre façon si ces emballages contiennent des quantités tellement limitées qu'il n'y a pas lieu de craindre de danger pour les travailleurs et les tiers.

2. Si un État membre fait usage des facultés prévues au paragraphe 1, il en informe immédiatement la Commission.

#### Article 8

Les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver, pour des raisons de classification, d'emballage ou d'étiquetage, au sens de la présente directive, la mise sur le marché des préparations dangereuses si elles répondent aux dispositions de la présente directive et de son annexe.

#### Article 9

1. Si un État membre constate qu'une préparation dangereuse, bien que conforme aux prescriptions de la présente directive, présente un danger pour la santé ou la sécurité, de sorte qu'il est nécessaire de procéder à une classification ou à un étiquetage différents de ceux prévus par la présente directive, il peut, pour une période maximale de six mois, interdire sur son

territoire la vente, la mise sur le marché ou l'usage de cette préparation. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission, en précisant les motifs de sa décision.

2. La Commission, dans un délai de six semaines, procède à la consultation des États membres intéressés, puis elle émet sans tarder son avis et prend les mesures appropriées. Au cas où une modification visée à l'article 10 lui paraîtrait nécessaire, le délai prévu au paragraphe 1 est prorogé jusqu'à l'aboutissement de la procédure définie à l'article 8<sup>quater</sup> de la directive du 27 juin 1967.

#### *Article 10*

Les modifications nécessaires pour adapter l'annexe au progrès technique sont arrêtées conformément à la procédure de l'article 8<sup>quater</sup> de la directive du 27 juin 1967.

#### *Article 11*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Toutefois, pendant une période de trois ans à compter de la notification de cette directive et par dérogation aux dispositions du présent article, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni peuvent admettre la commercialisation sur leur territoire des préparations dangereuses (solvants) dont l'emballage, en ce qui concerne l'étiquetage, répond aux conditions en vigueur sur leur territoire à la date de l'adhésion.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### *Article 12*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 4 juin 1973.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. VAN ELSLANDE

*ANNEXE*

Liste concernant la classification des substances dangereuses (solvants)

*ANLAGE*

Liste für die Einteilung der gefährlichen Stoffe (Lösemittel)

*ALLEGATO*

Elenco relativo alla classificazione delle sostanze pericolose (solventi)

*BIJLAGE*

Lijst betreffende de classificatie van de gevaarlijke stoffen (oplosmiddelen)

*ANNEX*

Classification of dangerous substances (solvents)

*BILAG*

Liste vedrørende klassificering af farlige stoffer (opløsningsmidler)

## CLASSE I/a

## KLASSE I/a

Substances toxiques

Giftige Stoffe

Sostanze tossiche

Giftige stoffen

Toxic substances

Giftige stoffer

(Symbole : « Tête de mort »)

(Symbol: „Totenkopf“)

(Simbolo: « Teschio »)

(Symbool: „Doodskop“)

(Symbol: 'Death's head and crossbones')

(Symbol: »Dødningshoved«)

Substance

Stoff

Sostanza

Stof

Substance

Stof

6,3 Sulfure de carbone

Kohlendisulfid (Schwefelkohlenstoff)

Solfuro di carbonio

Koolstofdisulfide (zwavelkoolstof)

Carbon disulphide

Carbondisulfid

601,18 Benzène

Benzol

Benzene (Benzolo)

Benzeen

Benzene

Benzen

602,4 Tétrachlorure de carbone (Tétrachlorométhane)

Tetrachlor-methan (Tetrachlorkohlenstoff)

Tetracloruro di carbonio (tetraclorometano)

Tetrachloorkoolstof (tetrachloormethaan)

Carbon tetrachloride (Tetrachloromethane)

Tetraklormethan

602,9 1,1,2,2-Tétrachloréthane

1,1,2,2-Tetrachlor-äthan

1,1,2,2-Tetracloro-etano

1,1,2,2-Tetrachloorethaan

1,1,2,2-Tetrachloroethane

1,1,2,2-Tetraklorethan

602,10 Pentachloréthane  
Pentachlor-äthan  
Pentacloro-etano  
Pentachloorethaan  
Pentachloroethane  
Pentaklorethan

609,1 Nitrobenzène  
Nitrobenzol  
Nitrobenzene  
Nitrobenzeen  
Nitrobenzene  
Nitrobenzen

612,5 Aniline  
Anilin  
Anilina  
Aniline  
Aniline  
Anilin

CLASSE I/b

KLASSE I/b

**Substances toxiques****Giftige Stoffe****Sostanze tossiche****Giftige stoffen****Toxic substances****Giftige stoffer**

(Symbole : « Tête de mort »)

(Symbol: „Totenkopf“)

(Simbolo: « Teschio »)

(Symbol: „Doodskop“)

(Symbol: 'Death's head and crossbones')

(Symbol: »Dødningshoved«)

**Substance****Stoff****Sostanza****Stof****Substance****Stof**

602,8.1 1,1,2-Trichloréthane

1,1,2-Trichlor-äthan

1,1,2-Tricloro-etano

1,1,2-Trichloorethaan

1,1,2-Trichloroethane

1,1,2-Triklorethan

603,13.1 Oxyde de chloréthyle (Éther 2,2-dichloréthylique)

2,2'-Dichloräthyläther

2,2'-Dicloroetiletere

2,2'-Dichloorethylether

Di-(2-chloroethyl) ether

2,2'-Diklorethylether

604,1 Phénol

Phenol

Fenolo

Fenol

Phenol

Phenol

## 604,3 Crésols

Hydroxy-toluole (Kresole)

Cresoli

Kresolen

Cresols

Kresol

## 606,2.8 Isophorone

(Isophoron) 3,5,5-Trimethyl-cyclohexen-2-on-1

Isoforone

Isoforon

Isophorone

Isoforon

CLASSE I/c

KLASSE I/c

Substances toxiques

Sostanze tossiche

Toxic substances

Giftige Stoffe

Giftige stoffen

Giftige stoffer

(Symbole: « Tête de mort »)

(Simbolo: «Teschio»)

(Symbol: 'Death's head and crossbones')

(Symbol: „Totenkopf“)

(Symbol: „Doodskop”)

(Symbol: »Dødningshoved«)

Substance

Sostanza

Substance

Stoff

Stof

Stof

602,10.2 Bromure de n-propyle

1-Brom-propan (Propylbromid)

1-Bromuro di propile (Monobromopropano)

1-Propylbromide

1-Bromopropane

1-Brompropan

603,1 Alcool méthylique (Méthanol)

Methanol (Methylalkohol)

Alcool metilico (Metanolo)

Methanol (methylalcohol)

Methanol

Methanol

603,5.1 Alcool furfurylique

Furfurylalkohol

Alcool furfurilico

Furfurylalcohol

Furfuryl alcohol

Furfurylalkohol

606,2,5 Oxyde de mésityle  
(Mesityloxid) 4-Methyl-penten-3-on-2  
Ossido di mesitile  
Mesityloxyde  
4-Methylpent-3-en-2-one (Mesityl oxide)  
2-Methylpenten-(2)-on-(4)-

608,1 Acétonitrile  
Acetonitril  
Acetonitrile  
Acetonitril  
Acetonitrile  
Acetonitril

613,2 Pyridine  
Pyridin  
Piridina  
Pyridine  
Pyridine  
Pyridin

CLASSE II/a

KLASSE II/a

**Substances nocives (c'est-à-dire ayant une toxicité moindre)****Sostanze nocive (meno tossiche)****Harmful substances**

(Symbole : « Croix de Saint-André »)

(Simbolo: «Croce di S. Andrea»)

(Symbol: 'St Andrew's Cross')

**Gesundheitsschädliche (minder giftige) Stoffe****Schadelijke (minder giftige) stoffen****Sundhedsfarlige (mindre giftige) stoffer**

(Symbol: „Andreaskreuz“)

(Symbool: „Andreaskruis“)

(Symbol: »Andreaskors«)

**Substance****Stoff****Sostanza****Stof****Substance****Stof**

602,3 Chloroforme (Trichlorométhane)

Trichlor-methan (Chloroform)

Cloroformio (triclorometano)

Chloroform (trichloormethaan)

Chloroform (Trichloromethane)

Triklormethan

602,20.2 1,2-Dichlorobenzène

1,2-Dichlorbenzol (o-Dichlorbenzol)

1,2-Diclorobenzene

1,2-Dichloorbenzeen

1,2-Dichlorobenzene

1,2-Diklorbenzen

609,0.1 1-Nitropropane

1-Nitro-propan

1-Nitropropano

1-Nitropropan

1-Nitropropane

1-Nitropropan

- 
- 609,0.2 2-Nitropropane  
2-Nitropropan  
2-Nitropropano  
2-Nitropropan  
2-Nitropropane  
2-Nitropropan
- 602,7.1 1,2-Dichloréthane (Chlorure d'éthylène)  
1,2-Dichlor-äthan (Äthylenchlorid)  
1,2-Dicloro-etano  
1,2-Dichloorethaan (ethyleendichloride)  
1,2-Dichloroethane (Ethylene dichloride)  
1,2-Diklorethan
- 602,20.1 Chlorobenzène  
Monochlor-benzol  
Monoclorobenzene  
Monochloorbenzeen  
Chlorobenzene  
Monoklorbenzen

## CLASSE II/b

## KLASSE II/b

<b>Substances nocives (c'est-à-dire ayant une toxicité moindre)</b>	<b>Gesundheitsschädliche (mindergiftige) Stoffe</b>
<b>Sostanze nocive (meno tossiche)</b>	<b>Schadelijke (minder giftige) stoffen</b>
<b>Harmful substances</b>	<b>Sundhedsfarlige (mindre giftige) stoffer</b>
(Symbole : « Croix de Saint-André »)	(Symbol: „Andreaskreuz“)
(Simbolo: «Croce di S. Andrea»)	(Symbol: „Andreaskruis“)
(Symbol: 'St Andrew's Cross')	(Symbol: »Andreaskors«)
<b>Substance</b>	<b>Stoff</b>
<b>Sostanza</b>	<b>Stof</b>
<b>Substance</b>	<b>Stof</b>
601,23	Tétrahydronaphtalène (Tétraline) Tetrahydronaphthalin (Tetralin) Tetraidronaftalina (Tetralina) Tetralien 1,2,3,4-Tetrahydronaphthalene (Tetralin) 1,2,3,4-Tetrahydronaphthalen
602,2.1	Bromure de méthylène (Dibromométhane) Dibrom-methan (Methylenbromid) Dibromometano Dibroommethaan Dibromomethane (Methylene dibromide) Dibrommethan
602,7	1,1-Dichloréthane (Chlorure d'éthylidène) 1,1-Dichlor-äthan (Äthylidenchlorid) 1,1-Dicloro-etano 1,1-Dichloorethaan 1,1-Dichloroethane (Ethylidene chloride) 1,1-Diklorethan
602,11	Dichloropropanes Dichlor-propane Dicloropropani Dichloorpropanen Dichloropropanes Dikloropropan

- 
- 602,15 Dichloréthylènes  
Dichlor-äthene (Dichloräthylene)  
Dicloroetileni  
Dichloorethenen (dichloorethylenen)  
Dichloroethylenes  
Diklorethan
- 602,16 Trichloréthylène  
Trichlor-äthen (Trichloräthylen, Tri)  
Tricloroetilene (Trielina)  
Trichlooretheen (Tri)  
Trichloroethylene  
Triklörethan
- 602,17 Tétrachloréthylène (Perchloréthylène)  
Tetrachlor-äthen (Perchloräthylen, Per)  
Tetracloroetilene (Percloroetilene)  
Tetrachlooretheen (Perchloorethyleen)  
Tetrachloroethylene (Perchloroethylene)  
Tetraklorethan
- 607,9.2 N,N-Diméthylformamide  
N,N-Dimethyl-formamid  
N,N-Dimetilformammide  
N,N-Dimethylformamide  
Dimethylformamide  
N,N-Dimethylformamid
- 603,11 1,4-Dioxanne  
1,4-Dioxan  
1,4-Diossano  
1,4-Dioxaan  
1,4-Dioxan  
Diethylendioxid
- 603,4.6 Ether monométhylique d'éthylène-glycol (Méthylglycol)  
Äthylenglykol-monomethyläther (Methylglykol)  
Etilenglicol-monometiletere (Metilglicole)  
Glycolmonomethylether (Methylglycol)  
2-Methoxyethanol (Ethylene glycol monomethyl ether)  
Äthylenglycolmonomethylether

- 
- 603,4.8 Ether monoisopropylique d'éthylène-glycol (Isopropylglycol)  
Äthylenglykol-monoisopropyläther (Isopropylglykol)  
Etilenglicol-isopropiletere (Isopropilglicole)  
Glycolisopropylether (Isopropylglycol)  
2-Isopropoxyethanol (Ethylene glycol monoisopropyl ether)  
Æthylenglycolmonoisopropylether
- 603,4.9 Ether monobutylique d'éthylène-glycol (Butylglycol)  
Äthylenglykol-monobutyläther (Butylglykol)  
Etilenglicol-monobutiletere (Butilglicole)  
Glycolmonobutylether (Butylglycol)  
2-Butoxyethanol (Ethylene glycol monobutyl ether)  
Æthylenglycolmonobutylether
- 607,16.7 Acétate d'éther monométhylique d'éthylène-glycol (Acétate de méthylglycol)  
Äthylenglykol-monomethylätheracetat (Methylglykolacetat)  
Acetato di etilenglicolmonometiletere (Acetato di metilglicole)  
Glycolmonomethyletheracetaat (Methylglycolacetaat)  
2-Methoxyethyl acetate (Methylglycol acetate)  
2-Methoxyethylacetat

## CLASSE II/c

## KLASSE II/c

**Substances nocives (c'est-à-dire ayant une toxicité moindre)**

**Sostanze nocive (meno tossiche)**

**Harmful substances**

(Symbole : « Croix de Saint-André »)

(Simbolo: «Croce di S. Andrea»)

(Symbol: 'St Andrew's Cross')

**Substance**

**Sostanza**

**Substance**

**Gesundheitsschädliche (mindergiftige) Stoffe**

**Schadelijke (minder giftige) stoffen**

**Sundhedsfarlige (mindre giftige) stoffer**

(Symbol: „Andreaskreuz“)

(Symbol: „Andreaskruis“)

(Symbol: »Andreaskors«)

**Stoff**

**Stof**

**Stof**

601,19 Toluène

Toluol

Toluene (Toluolo)

Tolueen

Toluene

Toluen

601,20 Xylènes

Xylol

Xileni (Xiloli)

Xylenen

Xylenes

Xylen

601,21 Styrene et a-Méthylstyrene

Styrol und a-Methylstyrol

Stirene (Stirol) e a-metilstirene (d-metilstirolo)

Styreen en a-methylstyreen

Styrene and  $\alpha$ -Methylstyrene

Styren og  $\alpha$ -Methylstyren

601,22 O-Vinyltoluène

o-Vinyl-toluol

Viniltoluene

Vinyltolueen

Vinyltoluene

Methylstyren

- 
- 601,20.3 Mésitylène  
1,3,5-Trimethyl-benzol  
Mesitilene  
Mesityleen  
Mesitylene  
Mesitylen
- 601,20.1 Éthylbenzène  
Äthyl-benzol  
Etilbenzene  
Ethylbenzeen  
Ethylbenzene  
Ethylbenzen
- 601,20.2 Propylbenzènes  
Propyl-benzole  
Propilbenzeni  
Propylbenzeene  
Propylbenzenes  
Propylbenzen
- 602,8 1,1,1-Trichloréthane  
1,1,1-Trichlor-äthan (Methylchloroform)  
1,1,1-Tricloroetano  
1,1,1-Trichloorethaan  
1,1,1-Trichloroethane  
1,1,1-Triklorethan
- 602,10.1 Chlorures de propyle (Chloropropanes)  
Monochlor-propane  
Cloruri di propile (Monocloro-propani)  
Monochloorpropanen (Propylchloriden)  
Chloropropanes (Propyl chlorides)  
Klorpropan
- 602,12.1 Chlorures d'amyle (Chloropentanes)  
Monochlor-pentane (Amylchloride)  
Cloropentani (cloruri di amile)  
Monochloorpentanen (Amylchloriden)  
Chloropentanes  
Klorpentan

- 
- 603,4.7 Éther monoéthylique d'éthylène-glycol (Éthylglycol)  
Äthylenglykol-monoäthyläther (Äthylglykol)  
Etilenglicol-monoetiletere (Etilglicole)  
Glycolmono-ethylether (Ethylglycol)  
2-Ethoxyethanol (Ethylene glycol monoethyl ether)  
Äthylenglycolmonoethylether
- 607,9.1 Carbonate de diméthyle  
Dimethylcarbonat  
Carbonato di dimetile  
Dimethylcarbonaat  
Dimethyl carbonate  
Dimethylcarbonat
- 607,16.6 Méthacrylate de méthyle  
Methylacrylsäuremethylester (Methylmethacrylat)  
Metacrilato di metile  
Methylmethacrylaat  
Methyl methacrylate  
Methylmethacrylat
- 620,9 Essence de térébenthine  
Terpentinöl  
Olio di trementina  
Terpentijnolie  
Oil of turpentine  
Terpentinolie

## CLASSE II/d

## KLASSE II/d

<b>Substances nocives (c'est-à-dire ayant une toxicité moindre)</b>	<b>Gesundheitsschädliche (mindergiftige) Stoffe</b>
<b>Sostanze nocive (meno tossiche)</b>	<b>Schadelijke (minder giftige) stoffen</b>
<b>Harmful substances</b>	<b>Sundhedsfarlige (mindre giftige) stoffer</b>
(Symbole: « Croix de Saint-André »)	(Symbol: „Andreaskreuz“)
(Simbolo: « Croce di S. Andrea »)	(Symbool: „Andreaskruis“)
(Symbol: 'St Andrew's Cross')	(Symbol: »Andreaskors«)
<b>Substance</b>	<b>Stoff</b>
<b>Sostanza</b>	<b>Stof</b>
<b>Substance</b>	<b>Stof</b>
602,2.2 Chlorure de méthylène (Dichlorométhane)	
Dichlor-methan (Methylenchlorid)	
Diclorometano (Cloruro di metilene)	
Methyleenchloride	
Dichloromethane	
Diklormethan	
603,4 Alcools butyliques	
Butanole (Butylalkohole)	
Alcoli butilici	
Butanolen (butylalcoholen)	
Butyl alcohols	
Butanol — (2)	
603,12.1 Éthylène-glycol	
Äthylenglykol, Äthandiol (Glykol)	
Glicol etilenico	
Glycol	
Ethanediol (Ethylene glycol)	
Ethylenglycol	
603,4.2 Alcools amyliques	
Amylalkohole	
Alcooli amilici	
Amylalcoholen	
Amyl alcohols (mixed isomers)	
Pentylalkohol	

- 
- 603,4.3 Alcool méthylamylique (Méthylisobutylcarbinol)  
Methylamylalkohol  
Metilisobutilcarbinolo  
Methylamylalcohol  
4-Methylpentan-2-ol  
Methylpentyalkohol
- 603,4.4 Cyclohexanol  
Cyclohexanol  
Cicloesanol  
Cyclohexanol  
Cyclohexanol  
Cyclohexanol
- 603,4.5 2-Méthylcyclohexanol  
o-Methyl-cyclohexanol  
Metilcicloesanol  
Methylcyclohexanol  
Methylcyclohexanol  
Methylcyclohexanol
- 606,2.6 Cyclohexanone  
Cyclohexanon  
Cicloesanone  
Cyclohexanon  
Cyclohexanone  
Cyclohexanon
- 606,2.7 2-Méthylcyclohexanone  
o-Methyl-cyclohexanon  
Metilicicloesanone  
Methylcyclohexanon  
2-Methylcyclohexanone  
Methylcyclohexanon
- 607,16.8 Acétate d'éther monoéthylique d'éthylène-glycol (Acétate d'éthylglycol)  
Äthylenglykol-monoäthylätheracetat (Äthylglykolacetat)  
Acetato di etilenglicolmonoetilere (Acetato di etilglicole)  
Glycolmono-ethyletheracetaat (Ethylglycolacetaat)  
2-Ethoxyethyl acetate (Ethylglycol acetate)  
2-Ethoxyethylacetat

- 
- 607,16.9 Acétate d'éther monobutylique d'éthylène-glycol (Acétate de butylglycol)  
Äthylenglykol-monobutylätheracetat (Butylglykolacetat)  
Acetato di etilenglicolmonobutilettere (Acetato di butilglicole)  
Glycolmonobutyletheracetaat (Butylglycolacetaat)  
2-Butoxyethyl acetate (Butyl glycol acetate)  
2-Butoxylthylacetat
- 603,12 Tétrahydrofurane  
Tetrahydrofuran  
Tetraidrofurano  
Tetrahydrofuraan  
Tetrahydrofuran  
Tetrahydrofuran
-

## DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1973

arrêtant un programme de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la protection de l'environnement (action directe)

(73/174/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu la résolution du Conseil, du 17 décembre 1970, concernant les modalités d'adoption de programmes de recherches et d'enseignement <sup>(1)</sup>,

considérant que l'article 3 du traité instituant la Communauté économique européenne prévoit que l'action de la Communauté comporte notamment l'élimination, entre les États membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent, l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun, ainsi que le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun ; que les actions définies en annexe à la présente décision sont nécessaires, entre autres, en vue de réaliser ces objectifs et de favoriser, conformément à l'article 2 dudit traité, un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, ainsi qu'une amélioration des conditions de vie et d'emploi dans les États membres ;

considérant, dès lors, que les actions de recherche faisant l'objet de la présente décision apparaissent nécessaires pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, certains objectifs de la Communauté ;

considérant que le traité instituant la Communauté économique européenne n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à ces fins,

DÉCIDE :

*Article premier*

Un programme de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la pro-

tection de l'environnement est arrêté, tel qu'il figure en annexe, pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. L'annexe fait partie intégrante de la présente décision.

*Article 2*

Le montant maximum des engagements de dépenses et les effectifs nécessaires à la réalisation de ce programme sont fixés à 2,85 millions d'unités de compte et à 30 agents, l'unité de compte étant définie à l'article 10 du règlement financier du 25 avril 1973 applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>.

*Article 3*

La Commission assure l'exécution de ce programme et, à cette fin, fait appel aux moyens du Centre commun de recherches. Elle soumet chaque année au Conseil un rapport à ce sujet.

*Article 4*

Le programme défini en annexe est soumis à révision au début de la deuxième année, puis annuellement, selon les procédures appropriées, notamment à la lumière des décisions de la conférence au sommet de Paris.

*Article 5*

La diffusion des connaissances résultant de l'exécution des parties du programme définies en annexe est assurée selon des conditions et limites qui seront fixées ultérieurement.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1973.

*Par le Conseil**Le président*

A. LAVENS

<sup>(1)</sup> JO n° L 16 du 20. 1. 1971, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.

## ANNEXE

## ACTION DIRECTE

## ACTION NON NUCLÉAIRE

## Protection de l'environnement

## PROGRAMME COMMUN

Un montant maximum de 2,85 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif dont les effectifs sont fixés à 30 agents (comprenant un effectif de programme de 18 agents).

L'objectif, qui complète le programme arrêté le 14 mai 1973 par le Conseil dans le même domaine <sup>(1)</sup>, comprend:

- optimisation du fonctionnement de la banque des données relatives aux produits chimiques dans l'environnement ;
- définition de critères de compatibilité de nouveaux produits industriels avec l'environnement (« label » d'environnement, évaluation et tests techniques) ;
- étude du bilan thermique dans un système urbain.

Ces activités seront menées par l'établissement d'Ispra.

---

(1) JO n° L 153 du 9. 6. 1973, p. 11.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1973

arrêtant un programme de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine des étalons et substances de référence (matériaux de référence certifiés)

(73/175/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu la résolution du Conseil, du 17 décembre 1970, concernant les modalités d'adoption de programmes de recherches et d'enseignement <sup>(1)</sup>,

considérant que, en vertu de l'article 3 sous a) et h) du traité instituant la Communauté économique européenne, l'action de la Communauté doit porter plus spécialement sur l'élimination, entre les États membres, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent, et sur le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun ;

considérant, dès lors, que les actions de recherche faisant l'objet de la présente décision apparaissent nécessaires pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, certains objectifs de la Communauté ;

considérant que le traité instituant la Communauté économique européenne n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à ces fins,

DÉCIDE :

*Article premier*

Un programme de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine des étalons et substances de référence (matériaux de référence certifiés) est arrêté, tel qu'il figure en annexe, pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier

1973. L'annexe fait partie intégrante de la présente décision.

*Article 2*

Le montant maximum des engagements de dépenses et les effectifs nécessaires à la réalisation de ce programme sont fixés à 0,800 million d'unités de compte et à 9 agents, l'unité de compte étant définie à l'article 10 du règlement financier du 25 avril 1973 applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>.

*Article 3*

La Commission assure l'exécution de ce programme et, à cette fin, fait appel aux moyens du Centre commun de recherches. Elle soumet chaque année au Conseil un rapport à ce sujet.

*Article 4*

Le programme défini en annexe est soumis à révision au début de la deuxième année, puis annuellement, selon les procédures appropriées, notamment à la lumière des décisions de la conférence au sommet de Paris.

*Article 5*

La diffusion des connaissances résultant de l'exécution des parties du programme définies en annexe sera assurée selon des conditions et limites qui seront fixées ultérieurement.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1973.

*Par le Conseil**Le président*

A. LAVENS

<sup>(1)</sup> JO n° L 16 du 20. 1. 1971, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.

## ANNEXE

## ACTION DIRECTE

## ACTION NON NUCLEAIRE

## Étalons et substances de référence

(matériaux de référence certifiés)

## PROGRAMME COMMUN

Un montant maximum de 0,800 million d'unités de compte est affecté à cet objectif dont les effectifs sont fixés à 9 agents (comprenant un effectif de programme de 5 agents).

L'objectif qui complète le programme arrêté le 14 mai 1973 par le Conseil dans le même domaine <sup>(1)</sup>, comprend :

- une activité de soutien technique à des actions communautaires dans le cadre de l'élimination des entraves techniques et de la gestion du tarif douanier commun ;
- les travaux expérimentaux en matière de substances et méthodes de référence (propriétés physiques et technologiques).

Les travaux expérimentaux seront effectués, pour le moment, par l'établissement d'Ispira.

---

(1) JO n° L 153 du 9. 6. 1973, p. 9.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1973

arrêtant un programme de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine des nouvelles technologies (utilisation de l'énergie solaire et recyclage des matières premières)

(73/176/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu la résolution du Conseil, du 17 décembre 1970, concernant les modalités d'adoption de programmes de recherches et d'enseignement <sup>(1)</sup>,

considérant que l'article 2 du traité instituant la Communauté économique européenne assigne, entre autres, pour mission à la Communauté de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée et un relèvement accéléré du niveau de vie ; que les objectifs de l'action exercée par la Communauté à ces fins sont précisés à l'article 3 dudit traité ;

considérant que l'utilisation de l'énergie solaire en tant qu'exploitation des ressources naturelles ainsi que le recyclage des matières premières constituent des éléments importants de ces objectifs ;

considérant, dès lors, que les actions de recherche faisant l'objet de la présente décision apparaissent nécessaires pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, certains objectifs de la Communauté ;

considérant que le traité instituant la Communauté économique européenne n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à ces fins,

DÉCIDE :

*Article premier*

Un programme de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine des nouvelles technologies (utilisation de l'énergie solaire et

recyclage des matières premières) est arrêté, tel qu'il figure en annexe, pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. L'annexe fait partie intégrante de la présente décision.

*Article 2*

Le montant maximum des engagements de dépenses et les effectifs nécessaires à la réalisation de ce programme sont fixés à 3,050 millions d'unités de compte et à 30 agents, l'unité de compte étant définie à l'article 10 du règlement financier du 25 avril 1973 applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>.

*Article 3*

La Commission assure l'exécution de ce programme et, à cette fin, fait appel aux moyens du Centre commun de recherches. Elle soumet chaque année au Conseil un rapport à ce sujet.

*Article 4*

Le programme défini en annexe est soumis à révision au début de la deuxième année, puis annuellement, selon les procédures appropriées, notamment à la lumière des décisions de la conférence au sommet de Paris.

*Article 5*

La diffusion des connaissances résultant de l'exécution des parties du programme définies en annexe est assurée selon des conditions et limites qui seront fixées ultérieurement.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1973.

*Par le Conseil**Le président*

A. LAVENS

<sup>(1)</sup> JO n° L 16 du 20. 1. 1971, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.

## ANNEXE

## ACTION DIRECTE

## ACTION NON NUCLEAIRE

## Nouvelles technologies

(utilisation de l'énergie solaire et recyclage des matières premières)

## PROGRAMME COMMUN

Un montant maximum de 3,050 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif dont les effectifs sont fixés à 30 agents (comprenant un effectif de programme de 15 agents).

La première phase sera consacrée à la formulation d'un programme détaillé. L'objectif comprend :

**Utilisation de l'énergie solaire**

- une recherche bibliographique et l'évaluation technico-économique des différents concepts de captage et de stockage de l'énergie solaire ;
- des études et mesures dans le domaine des caloducs et des surfaces sélectives ;
- des études technico-économiques et de « feasibility » de groupes autonomes de 1 à 10 kW ;
- des études et évaluations sur la photolyse et thermodissociation de l'eau, et la conversion biologique.

**Recyclage des matières premières**

- une étude générale de stratégies (études statistiques de tendances à longue échéance, études de cycle d'utilisation de matériaux) ;
- des études spécifiques portant sur des évaluations techniques et/ou technico-économiques concernant :
  - la pyrolyse des matières plastiques ;
  - la séparation de déchets d'alliages fortement liés ;
  - d'autres sujets qui pourraient être mis en évidence lors des études de caractère général.

Ces activités seront menées par l'établissement d'Ispira.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1973

arrêtant un programme de recherche et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique (actions directes)

(73/177/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité scientifique et technique,

vu la résolution du Conseil, du 17 décembre 1970, concernant les modalités d'adoption de programmes de recherches et d'enseignement <sup>(1)</sup>,

considérant que, dans le cadre de la politique commune dans le domaine scientifique et technologique, le programme pluriannuel de recherches et d'enseignement est un des moyens essentiels de la Communauté pour contribuer à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires ainsi qu'à l'acquisition et à la diffusion des connaissances dans le domaine nucléaire,

DÉCIDE :

*Article premier*

Un programme de recherche et d'enseignement est arrêté, tel qu'il figure aux annexes I et II, pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Les annexes font partie intégrante de la présente décision.

*Article 2*

Le montant maximum des engagements de dépenses et les effectifs nécessaires à la réalisation de ce programme sont fixés à 13,80 millions d'unités de compte et à 140 agents pour la durée du programme.

La répartition des moyens et des effectifs figure à l'annexe II.

L'unité de compte est définie à l'article 10 du règlement financier du 25 avril 1973 applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>.

*Article 3*

Le programme défini en annexe I est soumis à révision au début de la deuxième année, puis annuellement, selon les procédures appropriées, notamment à la lumière des décisions de la conférence au sommet de Paris.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1973.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. LAVENS

<sup>(1)</sup> JO n° L 16 du 20. 1. 1971, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.

## ANNEXE I

## ACTIONS DIRECTES

## ACTIONS NUCLÉAIRES

## PROGRAMME COMMUN

## I. Recherches fondamentales sur les matériaux

Un montant maximum de 5,10 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif dont les effectifs sont fixés à 50 agents (comprenant un effectif de programme de 29 agents).

L'objectif comprend des études de physique de l'état solide, du type fondamental, considérées comme soutien des recherches appliquées sur les matériaux et comporte :

- des études sur les effets de changements structurels et d'imperfections cristallines sur les propriétés des matériaux ;
- des études sur les phénomènes de transport et sur le comportement structurel dans les métaux, les polymères et autres matériaux.

Ces activités seront menées par l'établissement d'Ispra.

## II. Application non électrogène de l'énergie nucléaire (production d'hydrogène par décomposition de l'eau à partir de cycles chimiques)

Un montant maximum de 6,70 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif dont les effectifs sont fixés à 70 agents (comprenant un effectif de programme de 37 agents).

L'objectif comprend :

- des études chimiques : calculs thermodynamiques, vérifications des réactions non connues, mesures des propriétés physiques de composés utilisés, étude de l'influence des impuretés, etc. ;
- des études cinétiques : détermination des paramètres de réaction (cinétique, rendement, etc.) avec la réalisation en continu, à l'échelle de laboratoire, des différentes réactions et ensuite des cycles complets, toujours à l'échelle de laboratoire ;
- des études de matériaux : essais de corrosion, premièrement pour des évaluations d'orientation et ensuite pour des mesures quantitatives sur les matériaux prévus ;
- des études de génie chimique : définitions préliminaires des « flowsheets », calculs pour l'optimisation des cycles, études des problèmes de couplage des procédés chimiques aux réacteurs ;

L'accent sera mis, dans une première phase, sur la définition des données nécessaires à l'évaluation, en liaison avec les milieux concernés, des possibilités technico-économiques du procédé.

Ces activités seront menées par l'établissement d'Ispra.

**III. Évaluations techniques en support aux activités de la Commission**

Un montant maximum de 2,00 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif dont les effectifs sont fixés à 20 agents (comprenant un effectif de programme de 12 agents).

L'objectif comprend :

- des activités de service public faisant en particulier appel aux techniques de l'analyse de système : collecte et analyse des données, élaboration de modèles, mise au point des méthodes de calcul et de codes pour ordinateurs, études des résultats ;
- des études prospectives sur l'évolution prévisible de composants électroniques nécessaires à la construction des ordinateurs et de leurs installations périphériques.

Ces activités seront menées par l'établissement d'Ispra, en collaboration avec les directions générales intéressées.

**ANNEXE II****Tableau des montants maximums des engagements de dépenses et des effectifs**

Objectif	Engagement (en millions d'UC)	Effectifs
I. Recherches fondamentales sur les matériaux	5,100	50
II. Application non électrogène de l'énergie nucléaire (production d'hydrogène)	6,700	70
III. Évaluations techniques en support aux activités de la Commission	2,000	20
Total	13,800	140

## DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1973

arrêtant un programme de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (actions indirectes)

(73/178/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

*Article 2*

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité scientifique et technique,

considérant que, dans le cadre de la politique commune dans le domaine scientifique et technologique, le programme pluriannuel de recherches et d'enseignement est un des moyens essentiels de la Communauté pour contribuer à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires ainsi qu'à l'acquisition et à la diffusion des connaissances dans le domaine nucléaire,

Le montant maximum des engagements de dépenses et les effectifs nécessaires à la réalisation de ce programme sont fixés à 4,715 millions d'unités de compte et à 10 agents, l'unité de compte étant définie à l'article 10 du règlement financier du 25 avril 1973 applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(1)</sup>.

*Article 3*

Le programme défini en annexe I est soumis à révision au début de la deuxième année, selon les procédures appropriées, notamment à la lumière des décisions de la conférence au sommet de Paris.

DÉCIDE :

*Article premier*

Un programme de recherche et d'enseignement est arrêté, tel qu'il figure aux annexes I et II, pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Les annexes font partie intégrante de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1973.

*Par le Conseil**Le président*

A. LAVENS

<sup>(1)</sup> JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.

## ANNEXE I

## ACTIONS INDIRECTES

## ACTIONS NUCLEAIRES

## PROGRAMME COMMUN

## I. Réacteurs d'essai de matériaux

Un montant maximum de 0,215 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont les effectifs sont fixés à 2 agents.

L'objectif vise la mise en place d'un comité de coordination dans le domaine des réacteurs d'essai de matériaux et de leurs installations connexes, dont le secrétariat sera assuré par la Commission.

## II. Enseignement et formation

Un montant maximum de 4,500 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont les effectifs sont fixés à 8 agents.

L'objectif vise à :

- promouvoir l'échange de jeunes scientifiques et ingénieurs entre les établissements d'enseignement d'un État membre et les centres de recherche d'un autre État membre à tous les niveaux de formation ;
- faciliter la libre circulation de jeunes scientifiques et ingénieurs au cours de leur formation, ainsi que celle des professeurs enseignants ;
- promouvoir la formation interdisciplinaire ;
- favoriser l'échange des scientifiques et ingénieurs entre les centres, les instituts de recherches et les industries.

## ANNEXE II

Tableau des montants maximums des engagements de dépenses et des effectifs

Objectif	Engagement (en millions d'UC)	Effectifs
I. Réacteurs d'essai des matériaux	0,215	2
II. Enseignement et formation	4,500	8
Total	4,715	10

## DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1973

arrêtant un programme de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine des substances et méthodes de référence (bureau communautaire de référence)

(73/179/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

*Article 2*

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, en vertu de l'article 3 sous a) et h) du traité instituant la Communauté économique européenne, l'action de la Communauté doit porter plus spécialement sur l'élimination, entre les États membres, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent, et sur le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun ;

Le montant maximum des engagements de dépenses et les effectifs nécessaires à la réalisation de ce programme sont fixés à 1,900 million d'unités de compte et à 6 agents, l'unité de compte étant définie à l'article 10 du règlement financier du 25 avril 1973 applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(1)</sup>.

*Article 3*

La Commission assure l'exécution de ce programme. Elle soumet chaque année au Conseil un rapport à ce sujet.

*Article 4*

considérant dès lors que les actions de recherche faisant l'objet de la présente décision apparaissent nécessaires pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, certains objectifs de la Communauté ;

Le programme défini en annexe est soumis à révision au début de la deuxième année, selon les procédures appropriées, notamment à la lumière des décisions de la conférence au sommet de Paris.

*Article 5*

considérant que le traité instituant la Communauté économique européenne n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à ces fins,

La diffusion des connaissances résultant de l'exécution des parties du programme définies en annexe sera assurée selon des conditions et limites qui seront fixées ultérieurement.

DÉCIDE :

*Article premier*

Un programme de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine des substances et méthodes de référence, confié au bureau communautaire de référence (BCR) est arrêté, tel qu'il figure à l'annexe, pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. L'annexe fait partie intégrante de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1973.

*Par le Conseil**Le président*

A. LAVENS

(<sup>1</sup>) JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.

## ANNEXE

## ACTION INDIRECTE

## ACTIONS NON NUCLÉAIRES

Substances et méthodes de référence  
(Bureau communautaire de référence)

## PROGRAMME COMMUN

Un montant maximum de 1,900 million d'unités de compte est affecté à cet objectif dont les effectifs sont fixés à 6 agents.

Le programme d'action communautaire vise à renforcer, grouper, harmoniser et compléter les efforts nationaux dans le domaine des substances de référence et des méthodes de mesures.

L'objectif comprend :

- a) l'activité d'un secrétariat ;
- b) — la caractérisation des matériaux ;
  - l'inventaire et la définition des besoins en nouvelles substances de référence certifiées (SRC) ;
  - la spécification technique des SRC ;
  - la mise au point et l'élaboration des SRC ;
  - l'organisation de campagnes d'intercomparaison ;
  - la certification européenne des caractéristiques techniques des SRC ;
  - l'agrément des laboratoires.

Les enquêtes et les actions de laboratoire seront effectuées par voie de contrats.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1973

arrêtant un programme de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la protection de l'environnement (action indirecte)

(73/180/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 3 du traité instituant la Communauté économique européenne prévoit que l'action de la Communauté comporte notamment l'élimination, entre les États membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent, l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun, ainsi que le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun ; que les actions définies en annexe à la présente décision sont nécessaires, entre autres, en vue de réaliser ces objectifs et de favoriser, conformément à l'article 2 dudit traité, un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, ainsi qu'une amélioration des conditions de vie et d'emploi dans les États membres ;

considérant dès lors, que les actions de recherche faisant l'objet de la présente décision apparaissent nécessaires pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, certains objectifs de la Communauté ;

considérant que le traité instituant la Communauté économique européenne n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à ces fins,

DÉCIDE :

*Article premier*

Un programme de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la protection de l'environnement est arrêté, tel qu'il figure en annexe, pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1973. L'annexe fait partie intégrante de la présente décision.

*Article 2*

Le montant maximum des engagements de dépenses et les effectifs nécessaires à la réalisation de ce programme sont fixés à 6,300 millions d'unités de compte et à 4 agents, l'unité de compte étant définie à l'article 10 du règlement financier du 25 avril 1973 applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(1)</sup>.

*Article 3*

La Commission assure l'exécution de ce programme. Elle soumet chaque année au Conseil un rapport à ce sujet.

*Article 4*

Le programme défini en annexe est soumis à révision au début de la deuxième année, selon les procédures appropriées, notamment à la lumière des décisions de la conférence au sommet de Paris.

*Article 5*

La diffusion des connaissances résultant de l'exécution des parties du programme définies en annexe est assurée selon des conditions et limites qui seront fixées ultérieurement.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1973.

*Par le Conseil**Le président*

A. LAVENS

(1) JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.

---

**ANNEXE****ACTION INDIRECTE****ACTIONS NON NUCLÉAIRES****Protection de l'environnement****Pollutions et nuisances****PROGRAMME COMMUN**

Un montant maximum de 6,300 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif dont les effectifs sont fixés à 4 agents.

L'objectif a trait aux sujets suivants :

- a) établissement d'une banque de données sur les produits chimiques susceptibles de contaminer l'environnement ;
- b) nocivité du plomb ;
- c) enquêtes épidémiologiques sur les effets de la pollution de l'air et de l'eau ;
- d) effets des micropolluants sur l'homme ;
- e) évaluation des effets écologiques des polluants de l'eau ;
- f) télédétection de la pollution atmosphérique.

Les enquêtes et les actions de laboratoire seront effectuées par voie de contrats.

---

## DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1973

autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(73/181/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords énumérés en annexe, la tacite reconduction au-delà de la période de transition a déjà été autorisée par le Conseil par décisions des 30 juin 1969 <sup>(2)</sup>, 15 septembre 1969 <sup>(3)</sup>, 20 décembre 1969 <sup>(4)</sup>, 8 juin 1970 <sup>(5)</sup>, 13 juillet 1970 <sup>(6)</sup>, 25 mai 1971 <sup>(7)</sup> et 6 juin 1972 <sup>(8)</sup> ;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés, en attendant que le programme des négociations communautaires actuellement à l'étude et visant à la substitution progressive d'accords communautaires aux accords des États membres soit définitivement établi ;

considérant qu'il s'agit d'autoriser la prorogation d'accords commerciaux avec des pays tiers au-delà de la période de transition, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour les États membres intéressés ;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la reconduction de ces accords ne serait

pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations communautaires avec les pays tiers concernés et qu'ils sont disposés à transférer les matières commerciales de leurs accords bilatéraux en vigueur dans les accords communautaires dont la négociation serait envisagée ;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision du 16 décembre 1969, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des actes à proroger ne constituent pas, pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une tacite reconduction pour une période déterminée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers et énumérés en annexe peuvent être reconduits jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux dans ladite annexe.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1973.

*Par le Conseil**Le président*

A. LAVENS

<sup>(1)</sup> JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 2.<sup>(3)</sup> JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 9.<sup>(4)</sup> JO n° L 6 du 9. 1. 1970, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 133 du 18. 6. 1970, p. 14.<sup>(6)</sup> JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 29.<sup>(7)</sup> JO n° L 122 du 4. 6. 1971, p. 24.<sup>(8)</sup> JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 61.

## ANNEXE

Etat membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord	Échéance après reconduction	
ALLEMAGNE	Colombie	Accord commercial	9. 11. 1957	10. 11. 1974
	Équateur	Accord commercial	1. 8. 1953	15. 10. 1974
	Uruguay	Accord commercial	18. 4. 1953	10. 10. 1974
BENELUX	Israël	Accord commercial	29. .8. 1958	31. 8. 1974
	Portugal	Accord commercial	24. 5. 1961	30. 9. 1974
DANEMARK	Cameroun	Accord commercial	8. 10. 1962	7. 10. 1974
IRLANDE	Bulgarie	Accord commercial	23. 4. 1970	30. 6. 1974
	Espagne	Accord commercial	19. 12. 1951	31. 12. 1974
	Portugal	Accord commercial	6. 2. 1952	31. 12. 1974
	Suisse	Accord commercial	26. 12. 1951	31. 12. 1974
ITALIE	Cuba	Échange de notes	9. 9. 1950	9. 9. 1974
	Inde	Accord commercial	6. 10. 1959	} 30. 6. 1974
		Échange de lettres	7. 7. 1964	
	Liban	Accord commercial	4. 11. 1955	10. 9. 1974
	Suède	Accord commercial	18. 12. 1961	31. 10. 1974
	Suisse	Accord commercial	21. 10. 1950	31. 10. 1974
Yémen	Protocole additionnel (au traité d'amitié et de relations économiques du 4. 9. 1937)	5. 10. 1959	31. 12. 1974	
ROYAUME-UNI	Argentine	Accord commercial et échanges de notes successives	1. 12. 1936	31. 12. 1974
	Haïti	Échange de notes pour l'établissement d'un <i>modus vivendi</i> commercial du	25. 2. 1928	31. 12. 1974
	Islande	Accord commercial et protocole	19. 5. 1933	31. 12. 1974
	Norvège	Accord commercial	15. 12. 1950	31. 12. 1974
	Pologne	Accord commercial et échanges de notes successives	27. 2. 1935	31. 12. 1974
	Tunisie	Accord commercial et échanges de notes successives	17. 1. 1961	31. 10. 1974
UEBL	Mexique	Accord commercial	11. 9. 1950	11. 9. 1974
	Uruguay	Accord commercial	14. 6. 1946	31. 12. 1974

## DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1973

autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur de certains traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords similaires conclus par les États membres avec des pays tiers

(73/182/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords similaires des États membres de la Communauté dans sa composition originaires, la tacite reconduction au-delà de la période de transition a déjà été autorisée par le Conseil par décision des 13 octobre 1970 <sup>(2)</sup>, 1<sup>er</sup> février 1971 <sup>(3)</sup> et 18 octobre 1972 <sup>(4)</sup> ;

considérant que le royaume de Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont demandé l'autorisation de reconduire tacitement ou de maintenir en vigueur les dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune au sens de l'article 113 du traité et qui sont contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords similaires énumérés en annexe, afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés ;

considérant qu'il s'agit d'autoriser la prorogation desdites dispositions au-delà de la période de transition,

sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour les États membres intéressés, et étant entendu que cette autorisation n'affecte pas les autres dispositions des accords mentionnés ;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la reconduction tacite ou le maintien en vigueur de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture de négociations commerciales communautaires avec les pays tiers concernés et qu'ils sont disposés à transférer les matières commerciales contenues dans les accords bilatéraux existants dans les accords communautaires dont la négociation serait envisagée ;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision du Conseil du 16 décembre 1969, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres concernés, que les accords bilatéraux en cause ne constituent pas, pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant toutefois que les États membres intéressés ont déclaré être disposés à procéder à l'adaptation ou, le cas échéant, à la dénonciation de ces accords, dans la mesure où la reconduction tacite ou le maintien en vigueur des dispositions qui ont trait à des matières relevant de l'article 113 du traité apparaît, pendant la période de prorogation envisagée, comme une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que les accords concernés contiennent des clauses de dénonciation avec un délai de préavis se situant entre trois et douze mois ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO n° L 231 du 20. 10. 1970, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 31 du 8. 2. 1971, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO n° L 250 du 6. 11. 1972, p. 5.

considérant que, dans ces conditions, rien ne s'oppose à la tacite reconduction ou au maintien en vigueur des dispositions en cause, jusqu'au 31 décembre 1974,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article 2*

*Article premier*

Les dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune au sens de l'article 113 du traité et qui sont contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords similaires énumérés en annexe, peuvent être reconduites tacitement ou maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1974.

Le royaume de Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1973.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. LAVENS

## ANNEXE

Etat membre	Pays tiers	Nature de l'accord	Date de l'accord
DANEMARK	Autriche	Traité de commerce	6. 4. 1928
	Bolivie	Traité de commerce	9. 11. 1931
	Brésil	Accord temporaire sur le régime de la nation la plus favorisée	30. 7. 1936
	Bulgarie	Arrangement concernant l'application réciproque du régime de la nation la plus favorisée (échange de lettres)	27. 7. /5. 8. 1921
	Birmanie	Échange de notes concernant le régime de la nation la plus favorisée	24. 9. 1948 et 17. 4. 1950
	Chili	Traité de commerce et de navigation	4. 2. 1899
	Chine	Traité provisoire d'amitié et de commerce	12. 12. 1928
		Échange de notes concernant ce traité	13. 3. 1929
	Colombie	Traité de commerce et de navigation	21. 6. 1923
	Costa Rica	Traité de commerce et de navigation	26. 9. 1956
	El Salvador	Traité de commerce et de navigation	9. 7. 1958
	Espagne	Convention de commerce et de navigation	2. 1. 1928
	États-Unis	Traité de commerce et de navigation	1. 10. 1951
	Finlande	Traité de commerce et de navigation	3. 8. 1923
	Grèce	Convention de commerce et de navigation	22. 8. 1928
	Guatemala	Traité de commerce et de navigation	4. 3. 1948
	Haïti	Traité de commerce	21. 10. 1937
	Hongrie	Convention de commerce et de navigation	14. 3. 1887
	Iran	Traité d'amitié, d'établissement et de commerce	20. 2. 1934
	Israël	Accord provisoire (modus vivendi) sur le régime de la nation la plus favorisée en matière de navigation et en toute autre matière concernant les droits de douane, etc. . .	14. 11. 1952
	Japon	Traité de commerce et de navigation	12. 2. 1912
	Libéria	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	21. 5. 1860
	Norvège	Traité de commerce et de navigation	2. 11. 1826
	Paraguay	Accord de commerce et de navigation	3. 5. 1967
	Pérou	Traité de commerce et de navigation	10. 6. 1957
	Pologne	Traité de commerce et de navigation	22. 3. 1924
	Portugal	Déclaration de commerce et de navigation	18. 6. 1935
	Déclaration additionnelle	29. 4. 1966	
République arabe d'Égypte	Accord commercial temporaire	7. 5. 1930	

État membre	Pays tiers	Nature de l'accord	Date de l'accord	
DANEMARK (suite)	République dominicaine	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	26. 7. 1852	
	Roumanie	Échange de notes concernant le commerce et la navigation	28. 8. 1930	
	Suède	Traité de commerce et de navigation	2. 11. 1826	
	Suisse	Traité d'amitié, de commerce et d'établissement	10. 2. 1875	
	Tchécoslovaquie		Échange de notes concernant le commerce et la navigation	18. 4. 1925
			Échange de notes concernant le traitement des marchandises	26. 8. 1929
	Thaïlande		Traité d'amitié, de commerce et de navigation	5. 11. 1937
			Échange de notes	9. 3. 1972
	Turquie		Traité d'établissement, de commerce et de navigation	31. 5. 1930
	Union soviétique		Traité de commerce et de navigation	17. 8. 1946
	Uruguay		Traité de commerce et de navigation	4. 3. 1953
	Yougoslavie		Déclaration de commerce	17/30. 3. 1909
	Zaïre		Convention commerciale	23. 2. 1885
	IRLANDE	Afrique du Sud	Échange de notes relatives aux relations commerciales	31. 7. 1935
		Brésil	Échange de notes relatives aux relations commerciales	16. 10. 1931
Costa Rica		Échange de notes relatives aux relations commerciales	2. 8. 1933 et 2. 4. 1934	
États-Unis		Traité d'amitié, de commerce et de navigation	21. 10. 1950	
Grèce		Échange de notes relatives aux relations commerciales	15. 5. 1930	
Guatemala		Échange de notes relatives aux relations commerciales	8. 2. et 10. 4. 1930	
Portugal		Traité de commerce et de navigation	29. 10. 1929	
République arabe d'Égypte			Échange de notes relatives aux relations commerciales	25/28. 7. 1930
			Échange de notes prorogeant l'accord commercial provisoire du 25/28. 7. 1930	27. 2. 1951
Roumanie			Échange de notes relatives aux relations commerciales	1/27. 10. 1930
Vietnam			Échange de notes relatives aux relations commerciales	1. 12. 1964
ROYAUME-UNI		Afghanistan	Traité d'amitié et de commerce	22. 11. 1921
			Convention commerciale	5. 6. 1923
			Échange de notes	6. 5. 1930
		Argentine	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	2. 2. 1825
	Bolivie	Traité de commerce	1. 8. 1911	
Birmanie		Traité concernant la reconnaissance de l'indépendance birmane et matières connexes, avec échange de notes	17. 10. 1947	

Etat membre	Pays tiers	Nature de l'accord	Date de l'accord
ROYAUME-UNI (suite)		Échange de notes réglant les relations commerciales dans l'attente de la conclusion d'un nouveau traité de commerce et de navigation	24. 12. 1949
	Colombie	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	16. 2. 1866
		Protocole appliquant le traité à certaines parties des Dominions	20. 8. 1912
		Échange de notes	30. 12. 1938
	Costa Rica	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	27. 11. 1849
		Protocole relatif à l'application du traité à certaines parties des Dominions	18. 8. 1913
	Espagne	Traité de navigation et de commerce	9. 12. 1713
		Traité de commerce	14. 12. 1715
		Traité de commerce	5. 10. 1750
		Traité de commerce et de navigation	31. 10. 1922
		Convention révisant certaines dispositions du traité de 1922 et échange de notes	5. 4. 1927
	États-Unis	Échange de notes concernant l'interprétation du traité de 1922	6. 2. 1928
		Échange de notes modifiant la convention du 5. 4. 1927	31. 5. 1928
		Convention de commerce	3. 7. 1815
		Convention	20. 10. 1818
		Convention de commerce	6. 8. 1827
	Finlande	Traité de commerce et de navigation	14. 12. 1923
	Grèce	Traité de commerce et de navigation et déclaration	16. 7. 1926
		Échange de notes modifiant le traité du 16. 7. 1926	21. 2. 1951
	Hongrie	Traité de commerce et de navigation	23. 7. 1926
	Iran	Traité de paix et de commerce	4. 3. 1857
		Convention commerciale	9. 2. 1903
		Accord modifiant la convention commerciale	21. 3. 1920
	Japon	Traité de commerce, d'établissement et de navigation, avec protocoles et échanges de notes	14. 11. 1962
		Échange de notes sur le contrôle volontaire des exportations	14. 11. 1962
	Libéria	Traité d'amitié et de commerce	21. 11. 1848
		Accord modifiant le traité du 21. 11. 1848	23. 7. 1908
Maroc	Traité général	9. 12. 1856	
	Convention de commerce et de navigation	9. 12. 1856	
	Échange de notes concernant la convention du 9. 12. 1856	1. 3. 1957	

État membre	Pays tiers	Nature de l'accord	Date de l'accord
ROYAUME-UNI (suite)	Mascate-et-Oman	Traité d'amitié, de commerce et de navigation avec échange de lettres	20. 12. 1951
	Népal	Traité de paix et d'amitié	30. 10. 1950
	Nicaragua	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	28. 7. 1905
	Norvège	Convention de commerce et de navigation	18. 3. 1826
		Convention relative à l'application de la convention de commerce de 1826 aux Dominions	16. 5. 1913
	Pérou	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	10. 4. 1850
		Accord relatif au commerce et à la navigation (avec protocoles et échanges de notes)	6. 10. 1936
		Échange de notes relatives au maintien en vigueur des articles 4 et 5 de l'accord commercial du 6. 10. 1936	28. 1. 1950
	Pologne	Traité de commerce et de navigation	26. 11. 1923
	Portugal	Traité de commerce et de navigation	12. 8. 1914
	Roumanie	Traité de commerce et de navigation avec protocoles et échange de notes	6. 8. 1930
	Suède	Traité de paix et de commerce	11. 4. 1654
		Traité de commerce	17. 7. 1656
		Traité de paix et de commerce	21. 10. 1661
		Traité de commerce et d'alliance	5. 2. 1766
		Traité de paix, d'union et d'amitié	18. 7. 1812
		Convention de commerce et de navigation	18. 3. 1826
	Suisse	Traité d'amitié, de commerce et d'établissement réciproque	6. 9. 1855
		Convention appliquant le traité de 1855 aux Dominions	30. 3. 1914
		Echange de notes appliquant les accords commerciaux en vigueur au Liechtenstein	26. 4. 1924
	Tchécoslovaquie	Traité de commerce avec déclaration	14. 7. 1923
	Thaïlande	Traité de commerce et de navigation	23. 11. 1937
	Turquie	Traité de commerce et de navigation	1. 3. 1930
		Échange de notes relatives à certaines matières commerciales	28. 2. 1957
	Union soviétique	Accord commercial temporaire	16. 2. 1934
	Venezuela	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	18. 4. 1825
		Convention	29. 10. 1834
		Échange de notes	3. 2. 1903
	Yémen	Traité d'amitié et de coopération réciproque avec échanges de notes	11. 2. 1934
	Yougoslavie	Traité de commerce et de navigation avec échange de notes	12. 5. 1927
		Accord sur le commerce et les paiements	27. 11. 1936